



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 88031

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la mise en place du chèque emploi-service universel, de nature à concurrencer les entreprises artisanales exerçant les mêmes activités que celles concernées par ce dispositif. Ces entreprises, déjà inquiètes de l'exonération de charges patronales dont vont bénéficier les artisans qui entrent dans le domaine des soins à la personne visés par le plan de développement, comme la coiffure à domicile, craignent pour la pérennité de leur activité, notamment en milieu rural. En effet, le nombre d'entreprises de coiffure à domicile est en augmentation constante, les artisans exerçant en salon se retrouvant ainsi en situation de concurrence déséquilibrée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à éviter ce déséquilibre.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour ambition de dynamiser l'offre de services, répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens, et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. L'accès aux dispositifs d'exonérations sociales et fiscales prévus par la loi est conditionné à l'obtention d'un agrément qui est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Les unions et organisations professionnelles, directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne, ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste de ces activités. La coiffure à domicile n'a pas été retenue comme activité pouvant bénéficier des dispositifs prévus par la loi du 26 juillet 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88031

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2339

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3732